

Global Fixed Income

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement de droit français (FCP)

2° Dénomination

Global Fixed Income

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

4° Date de création et durée d'existence prévue

L'OPCVM a été agréé par l'AMF le 18/10/2002 et créé le 04/11/2002 pour une durée de 99 ans.

5° Synthèse de l'offre de gestion

| Catégories de parts | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libelle | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure |
|---------------------|--------------|--------------------------------------|-------------------|-------------------------|--|--|
| A | FR0007077896 | Capitalisation | USD | Tous souscripteurs | 100 USD | Néant |

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP ainsi que le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KYOSEIL AM, 3 Cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence

contact@kyoseil-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.kyoseil-am.com.

Service commercial – Tél : 04.42.52.26.91 où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires.

II. Les acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

| | |
|--|---|
| Société de gestion | <p>KYOSEIL AM (KAM)</p> <p>3 Cours Mirabeau - 13100 Aix-en- Provence</p> <p>Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 99040.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de l'OPCVM</p> |
| Gestionnaire financier par délégation | Néant |
| Autres délégataires | <p>Gestion administrative et comptable :</p> <p>EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (EFA)</p> |
| Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres ou actions (passif de l'OPCVM) | <p>ODDO BHF</p> <p>12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France</p> <p>Missions :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Garde des actifs<ol style="list-style-type: none">i. Conservationii. Tenue de registre des actifs2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion3. Suivi des flux de liquidité4. Tenue du passif par délégation<ol style="list-style-type: none">i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/actionii. Tenue du compte émission <p>Conflits d'intérêt potentiel :</p> <p>Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : ODDO BHF</p> <p>12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France</p> |
| Prime broker | Néant |
| Commissaire aux comptes | <p>CROWE FICOREC</p> <p>132 Boulevard Michelet</p> <p>13008 Marseille</p> |

| | |
|---------------------------|-------|
| Commercialisateurs | Néant |
| Conseillers | Néant |

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1° Caractéristiques des parts

- **Droit attaché aux parts :**

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

- **Tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par ODDO BHF SCA pour toutes les parts.

Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- **Forme des parts :**

Les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur.

- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :**

Possibilité de souscrire et de racheter en centièmes de parts.

2° Date de clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

3° Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du fonds

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas

échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs de part du fonds

- Porteurs résidents français : les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.
- Porteurs résidant hors de France : sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France sont soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence. Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° ISIN

| Catégories de parts | ISIN |
|---------------------|--------------|
| A | FR0007077896 |

2° Objectif de gestion

L'objectif d'investissement du fonds est de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence sur une durée minimum de placement de trois ans.

Le fonds est un OPCVM géré de manière active. La composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement.

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, conformément à l'article 9(1) du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), et ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l'article 6 du SFDR.

3° Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le ICE BofA Global Broad Market (coupons réinvestis). L'indice sous-jacent est retenu en cours de clôture.

L'indice ICE BofA Global Broad Market est un indice de référence qui suit la performance des marchés obligataires mondiaux. Il est utilisé pour mesurer les rendements des obligations émises par des gouvernements, des entreprises et d'autres émetteurs du monde entier. Cet indice est calculé par la société ICE Data Indices, LLC (anciennement connue sous le nom de Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Inc.), en utilisant une méthodologie

de pondération de marché qui prend en compte la taille de l'émission de chaque obligation. Les obligations incluses dans l'indice sont cotées en dollars américains et ont une maturité d'au moins un an.

Pour toute information complémentaire sur l'indice de référence, veuillez-vous référer au site Internet du fournisseur : <https://indices.theice.com/>.

Ce fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. L'univers d'investissement du fonds est au moins partiellement basé sur l'indicateur. La stratégie d'investissement du fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, les positions du fonds et les pondérations peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart. Cependant il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le profil de risque du fonds, sur son horizon de placement recommandé.

4° Stratégie d'investissement

Le fonds est géré activement. Le fonds investit à travers différents véhicules (OPCVM, FIA, ETF) principalement ou exclusivement exposés aux marchés de taux et/ou de crédit, tel que détaillé ci-dessous :

- Au minimum à 70% et jusqu'à 100% de l'actif net en cumul en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, en ce inclus les titres de notation inférieure à « investment grade », dits titres spéculatifs.
- Jusqu'à 30% de l'actif net en cumul sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs. Cette exposition action peut être prise à travers des OPCVM ou FIA ou des titres vifs.
- Jusqu'à 100% de l'actif net en cumul au risque de change sur des devises hors euro et intra Union Européenne ou sur des devises hors Union Européenne

Le fonds ne se fixe pas de bornes de duration.

La sensibilité globale du portefeuille, étant définie comme la variation en capital du portefeuille (en %) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêt, peut fluctuer dans une fourchette comprise entre -2 et +10.

Dans le cadre de la gestion des Fonds sous-jacents, les gérants desdits Fonds peuvent investir dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos Bonds ») ou dans tout autres titres de créances subordonnés.

Le Fonds ne peut pas avoir recours à des instruments dérivés tels que les options (classiques, à barrière, binaires), les contrats à terme ferme (futures/forward) sur un ou plusieurs sous-jacents à des fins de couverture.

Le fonds n'a pas vocation à investir dans des titres de dettes en direct, qu'il s'agisse d'obligations, de titres de créances négociables ou d'instruments du marché monétaire.

La gestion du fonds étant active et flexible, l'allocation d'actifs peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. En effet, le gérant gère dynamiquement son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. De la même façon, le portefeuille constitué dans chacune des classes d'actifs peut différer sensiblement, tant en termes géographiques que sectoriels, de notation ou de maturité, des pondérations de l'indicateur de référence.

La stratégie de gestion consiste à sélectionner des OPCVM, FIA ou ETF (actifs ou passifs) en recherchant une diversification des modes de gestion et des approches sectorielles. La construction du portefeuille s'effectue de la façon suivante : i) répartition par classe d'actifs en fonction de l'environnement macroéconomique et de la sensibilité, duration et liquidité souhaitée, ii) sélection des supports à travers leurs analyses quantitatives et qualitatives.

Les critères utilisés sont destinés à établir des comparaisons entre les différents sous-jacents étudiés, à travers la mesure de la performance du sous-jacent, la régularité de cette performance à moyen long terme et la quantification du risque pris par le sous-jacent pour réaliser cette performance. La stratégie intègre également la possibilité de réagir à court terme à des événements de marché de manière opportuniste.

La construction du portefeuille s'articule autour de 3 axes :

- Allocation stratégique
- Sélection des sous-jacents
- Allocation tactique

La sélection des sous-jacents est réalisée en menant des analyses quantitatives et qualitatives. Ainsi, nous examinons la performance, sa persistance et sa régularité dans le temps, le risque associé et nous étudions en détail la stratégie, le savoir-faire du gérant ainsi que le sérieux de la société de gestion.

Il pourra s'agir de Fonds gérés par KYOSEIL AM, dans la limite maximum de 20%.

Le FCP peut également investir jusqu'à 100% de son actif net dans des sous-jacents obligataires et/ou monétaires et/ou monétaires court terme, de droit français ou étrangers ou en titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés notés investment grade et/ou high yield ou équivalent selon la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation.

La construction de portefeuille s'articule autour de 3 axes :

A) Allocation stratégique entre les différentes classes d'actifs

Ceci correspond à l'allocation moyen terme compte tenu de l'environnement macro-économique, des politiques monétaires des différentes banques centrales et des opportunités identifiées sur les différents segments du marché.

B) Sélection des sous-jacents

La sélection des sous-jacents se fait en quatre temps :

- a) Analyse quantitative de l'ensemble des sous-jacents ouverts éligibles à partir de la base de données de la société EODHD et d'un modèle quantitatif propriétaire de l'équipe de gestion. Le modèle quantitatif permet de filtrer les sous-jacents présentant, selon l'équipe de gestion, un profil de rendement risque adéquat. L'analyse quantitative examine la performance d'un sous-jacent et le risque qui en découle à partir d'indicateurs statistiques (volatilité, pertes maximales, ...) sur différentes périodes. Ainsi, chaque sous-jacent est analysé dans le temps et est en outre comparé aux indices traditionnels, aux indices de la même stratégie ainsi qu'à des fonds comparables.

- b) Une liste est constituée selon des hypothèses de duration, sensibilité taux et qualité de crédit cibles. Ces hypothèses évoluent avec l'environnement macroéconomique.
- c) Dans un troisième temps, sont effectuées des due diligence qualitatives approfondies afin d'affiner la liste établie et de constituer la liste finale qui sera présentée en comité. L'analyse qualitative consiste à étudier en détail la stratégie d'un fonds, le savoir-faire du gérant, ainsi que le sérieux de la société de gestion. Les caractéristiques clés sont classées en deux grandes catégories : expertise financière et organisation. L'expertise financière prend en considération l'expérience du gérant, sa compétence, la pérennité de la stratégie ainsi que la régularité de ses performances au fil du temps. Le but étant de s'assurer que le gérant est à même de générer les performances espérées pour le niveau de risque souhaité. Les critères d'organisation sont les facteurs qui permettent de se convaincre de la solidité la société de gestion, de la robustesse de ses process, de la transparence de sa communication et du professionnalisme de ses dirigeants.
- d) Quatrième temps : Validation par le comité de sélection des sous-jacents présentés à l'ajout ou au retrait de la liste des valeurs suivies. L'équipe de gestion présente en détail les rapports de due diligence qualitatifs et quantitatifs et justifie de l'ajout ou du retrait des sous-jacents de la liste des valeurs suivies (sous surveillance accrue de l'équipe de gestion).

C) Allocation tactique

Il s'agit d'une allocation de court terme visant à bénéficier d'opportunités de marché et/ou à couvrir certains risques et/ou à contrôler la volatilité et le risque taux et/ou crédit.

Critères extra-financiers

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion n'intègre pas les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement pour ce fonds.

5° Contrats constituant des garanties financières

Néant

6° Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance de l'OPC dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.
- **Risque économique** : La valeur des investissements détenus par le Fonds peut baisser en raison de facteurs affectant les marchés financiers dans leur ensemble, tels que des conditions économiques défavorables, réelles ou perçues, des changements dans les perspectives générales de revenus ou de bénéfiques des entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs affectant un secteur ou une région en particulier, tels que des changements dans les coûts de production et les conditions de concurrence. Lors d'un ralentissement général de l'économie, la valeur de plusieurs classes d'actifs peut baisser simultanément. Un ralentissement économique peut être difficile à prévoir. Lorsque l'économie se porte bien, rien ne garantit que les investissements détenus par le Fonds bénéficieront de cette conjoncture favorable.
- **Risque action** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser. Le fonds peut être marginalement exposé aux marchés actions.
- **Risque lié à la capitalisation** : Sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations le volume des titres traités en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser rapidement et fortement.
- **Risque de liquidité** : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix ou de délais auxquelles l'OPC peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risque de position vendeuse** : Le Fonds ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés tels que des swaps, des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré afin d'obtenir une exposition courte à certains titres ou autres actifs ; il peut cependant être investi dans des OPC ou trackers exposés à ce type d'instruments financiers. Une position courte synthétique reproduit l'effet économique d'une transaction dans laquelle un fonds vend un titre ou un actif qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, en anticipant que le prix du marché de ce titre ou de cet actif va baisser. Lorsqu'un OPC ou tracker initie une telle position courte synthétique sur un titre ou un actif qu'il ne possède pas, il conclut une transaction basée sur un instrument dérivé avec une contrepartie ou un courtier-négociant et clôture cette transaction au plus tard à sa date d'expiration par la réception ou le paiement de tout gain ou perte résultant de la transaction. Si le prix du titre ou de l'actif sur lequel la position courte synthétique est vendue augmente entre le moment de l'initiation de la position courte synthétique et le moment de la clôture de la position, l'OPC ou tracker subira une perte ; à l'inverse, si le prix baisse, l'OPC ou tracker réalisera un gain. Tout gain sera diminué et toute perte augmentée par les coûts et frais de transaction.

Bien que le gain soit limité au prix auquel il a ouvert la position courte synthétique, la perte potentielle peut être sensiblement plus élevée.

- **Risque de volatilité** : La volatilité d'un instrument financier est une mesure des variations du prix de cet instrument dans le temps. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut changer de manière significative sur une courte période, dans un sens ou dans l'autre. Le Fonds peut investir dans des instruments ou sur des marchés susceptibles de connaître des niveaux élevés de volatilité. Dès lors, la Valeur liquidative peut augmenter ou diminuer sensiblement sur de courtes périodes.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les places internationales, la valeur liquidative de l'OPC peut donc en être affectée.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Ce risque est mesuré par la sensibilité. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque de crédit** : Le risque crédit correspond à la dégradation de la qualité de crédit ou de défaillance d'un émetteur privé ou public. L'exposition aux émetteurs dans lesquels est investie l'OPC soit en direct soit via d'autres OPC, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Dans le cas d'une exposition à des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / high yield », il existe un risque de crédit important pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risque lié aux obligations convertibles** : L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des obligations convertibles. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable du dollar américain par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Investissement dans des OPCVM et/ou autres risques liés aux OPC** : La valeur d'un investissement représenté par un OPCVM et/ou autre OPC dans lequel un Compartiment peut investir, peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPCVM et/ou autre OPC investit, ou par les règles de change, l'application des différentes lois fiscales des pays concernés, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou les variations de la politique monétaire et économique des pays concernés. Par ailleurs, il est à noter que la Valeur liquidative fluctuera principalement en fonction de la valeur liquidative des OPCVM ciblés et/ou d'autres OPC.
- **Risque de durabilité** : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

7° Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Ce FCP est tous souscripteurs.

Ce FCP est destiné aux personnes qui acceptent que l'allocation du FCP soit laissée à la libre appréciation du gérant.

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de valorisation de leurs liquidités.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai inférieur à la durée de placement recommandée.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.

8° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

9° Caractéristiques des parts ou actions

La part A est libellée en US dollars. Elle peut être décimalisée en centième de part. Elle n'est pas couverte contre le risque de change.

Valeur liquidative d'origine des parts :

- A : 15 USD

Montant minimum de souscription initiale :

- A : 100 USD

10° Modalités de souscription et de rachat

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

ODDO BHF

12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire tous les vendredis à 11 heures 30. En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail), ou en cas de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.

- Les ordres reçus avant 11 heures 30, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi.
- Les ordres reçus après 11 heures 30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lundi de la semaine suivante calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

La société de gestion suit le risque de liquidité de l'OPCVM pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs de l'OPCVM compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs (valeur liquidative hebdomadaire) et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J OUVRÉ | J OUVRÉ | J OUVRÉ, JOUR D'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | J+1 OUVRÉ | J+2 OUVRÉ | J+2 OUVRÉ |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription* | Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat* | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalités de passage d'une part à une autre

Le fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement, chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

Conditions de souscription et de rachat

Possibilité de souscrire et de racheter en centièmes de parts.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 11 heures 30 (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul de la valeur liquidative suivant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours ouvrés pour toutes les parts.

Si un ou plusieurs jours fériés (jours fériés Euronext et jours fériés légaux français) s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande. La société de gestion respecte les principes énoncés dans la position AMF n° 2004-07 relative aux pratiques de market timing et de late trading. Elle veille notamment au respect de ces bonnes pratiques en signant un accord de confidentialité avec chaque investisseur professionnel relevant de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), de manière que les informations sensibles relatives à la composition du portefeuille ne soient utilisées que pour répondre à leurs obligations prudentielles.

Dispositif de plafonnement des rachats

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité de répondre en tout ou partie aux demandes de rachat supérieures à ce seuil.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

A titre d'exemple, si les rachats nets à une date de VL donnée représentent 12% de l'actif net du fonds, le seuil de déclenchement (10%) est atteint. Deux cas de figure se présentent :

- Si les conditions de liquidité sont favorables, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme de plafonnement des rachats et honorer la totalité des demandes de rachats ; ou
- Si la société de gestion considère que les conditions de liquidité sont défavorables, le mécanisme de plafonnement des rachats s'applique à un seuil de 10% ou à tout autre seuil supérieur (tel que déterminé par la société de gestion en fonction des conditions de liquidité qui prévalent à la date de VL considérée). La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil retenu est annulée. Ainsi, si la société de gestion retient un seuil de 10%, les ordres de rachat représentant 2% de l'actif net sont annulés (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 10% de l'actif net du fonds). Si la société de gestion retient un seuil de 11%, les ordres de rachat représentant 1% de l'actif net sont annulés (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 11% de l'actif net du fonds).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative sont automatiquement annulés.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.kyoseil-am.com). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Application des droits d'entrée et de sortie ajustables (« ADL »)

La société de gestion se réserve la possibilité d'appliquer des droits d'entrée et/ou de sortie ajustables acquis au fonds (« ADL ») lors des opérations de souscription et de rachat.

L'application de ce mécanisme repose sur une approche directionnelle des flux :

- en cas de flux nets de souscriptions, des droits d'entrée ajustables peuvent être appliqués aux souscripteurs ;
- en cas de flux nets de rachats, des droits de sortie ajustables peuvent être appliqués aux porteurs procédant à un rachat.

Ces droits sont appliqués exclusivement au bénéfice du fonds et ne donnent lieu à aucune perception par la société de gestion ou un tiers.

Le mécanisme est mis en œuvre de manière discrétionnaire, dans l'intérêt des porteurs, afin d'assurer un traitement équitable entre investisseurs entrants, sortants et existants.

La société de gestion n'est pas tenue d'appliquer ces droits de manière systématique et peut décider de ne pas les activer, même en présence de flux significatifs, si elle estime que leur mise en œuvre n'est pas justifiée au regard des conditions de marché.

Le montant des droits appliqués ne pourra en aucun cas excéder 0,40 % de la valeur liquidative.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

KYOSEIL AM : 3, Cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence.

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 11 heures 30 (CET/CEST) la veille.

La valeur liquidative est affichée chez KYOSEIL AM et/ou publiée sur le site Internet de KYOSEIL AM : www.kyoseil-am.com.

11° Frais et commissions

- a) Commission de souscription de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises au fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc...

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème (TTC maximum) |
|--|--------------------------------------|----------------------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative × nombre de parts | Parts A : 1,0% |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

b) Frais de fonctionnement et de gestion

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|---|--|------------------------------------|---|
| 1 | Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille | Actif net | Parts A : 1,2% TTC maximum |
| 2 | Frais indirects maximum | Actif net | 3% TTC maximum |
| 3 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | <p>Dépositaire</p> <p>Actions, ETF, warrants, obligations convertibles, droits, Obligations, TCN, titres négociables à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10€ France • 45€ pour les autres Pays <p>OPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déposé chez ODDO BHF : 0€ • OPC français non déposé chez ODDO BHF : 15€ • OPC étranger non déposé chez ODDO BHF : 45 € <p>Société de gestion</p> <p>En % TTC</p> |

| | | | |
|---|------------------------------|-----------|---|
| | | | Actions, ETF, warrants, obligations convertibles, droits : 0% Obligations : 0% |
| 4 | Commission de surperformance | Actif net | Néant |

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les délégataires de la gestion financière ou les intermédiaires de la distribution de l'OPCVM. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion.

La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fonds ne sont pas considérées comme traitements préférentiels.

Droits d'entrée et de sortie ajustables acquis au fonds (Anti-Dilution Levy)

Le FCP pourra appliquer, en sus des commissions de souscription et de rachat éventuellement perçues par la société de gestion ou les distributeurs, des droits d'entrée et de sortie ajustables acquis au fonds (ci-après les « ADL »), dans le but de protéger les porteurs existants contre les coûts de transaction induits par les flux de souscriptions et de rachats.

Ces droits, intégralement acquis au fonds, visent à compenser forfaitairement les coûts estimés de réaménagement du portefeuille, notamment les coûts de transaction, les écarts de prix (bid-ask spread) et les impacts de marché.

Le taux maximum des droits d'entrée et de sortie ajustables est fixé à :

- 0,40 % maximum de la valeur liquidative par part

Le niveau effectivement appliqué est déterminé par la société de gestion selon une méthodologie forfaitaire, reposant sur une estimation des coûts de transaction dans des conditions normales de marché.

L'application de ces droits est conditionnelle et laissée à l'appréciation de la société de gestion, dans l'intérêt exclusif des porteurs. Leur activation dépend notamment des conditions de marché et de l'ampleur des flux constatés.

Commission en nature

KYOSEIL AM ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

Choix des intermédiaires

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées. Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction. L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

IV. Informations d'ordre commercial

Diffusion des informations concernant le fonds :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : KYOSEIL AM, 3, Cours Mirabeau, 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Le prospectus, DIC (documents d'informations clé) ainsi que les informations sur les facilités exécutant les tâches visées à l'article 92 de la directive 2009/65/CE sont disponibles sur le site www.kyoseil-am.com.

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds sont centralisés, par délégation de la société de gestion, auprès de ODDO BHF SCA.

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site Internet www.kyoseil-am.com, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

Contact : Direction de la communication

Tel : +33 4.42.52.26.91

V. Règles d'investissement

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2009/65/CE tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

VI. Risque global

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

COMPTABILISATION DES REVENUS

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation :

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

| | |
|------------------------------|--|
| Pensions livrées à l'achat : | Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois |
| Rémérés à l'achat : | Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude. |
| Emprunts de titres : | Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés. |

Cessions temporaires de titres :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Titres donnés en pension livrée : | Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat. |
| Prêts de titres : | Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt. |

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : Néant

Règlement du Fonds Commun de Placement

Global Fixed Income

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds commun de placement devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de l'OPC peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPC de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPC est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative est automatiquement annulée.

L'OPC peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit

toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.